

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-185 du 0 7 NOV. 2013

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0188 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial de type grande surface à Buchelay dans le département des Yvelines, reçue complète le 03 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une superficie totale d'environ 6ha, à construire un bâtiment d'une surface plancher totale de 13 997 m² et à aménager une zone logistique de 9 286 m², des places de stationnement et des voies d'accès sur 16 258 m², un système de gestion des eaux pluviales et des espaces verts ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'implante sur un site anciennement cultivé, aujourd'hui en friche, dans le prolongement de la zone industrielle des Closeaux, le long de l'autoroute A13, au sud-est du Bois des Garennes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC des Graviers, qui prévoit des activités économiques sur 43 ha et dont une partie est aujourd'hui construite et aménagée ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant d'eau potable de Rosny-Buchelay, dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours et, le cas échéant, sera assortie de prescriptions :

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une surface importante et nécessite donc une gestion des eaux pluviales spécifique ;

Considérant que la ZAC des Graviers à fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau daté du 09 mars 2010, assorti de prescriptions que le pétitionnaire doit respecter et dont le dossier de demande est joint en annexe du présent dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à soigner l'intégration paysagère du projet dans le cadre d'une charte définie à l'échelle de la zone d'activité ;

Considérant que, dans la mesure où le présent projet doit accueillir le transfert des activités du magasin Lerov Merlin existant à environ 300 m du site, ce projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement la fréquentation et la circulation routière sur le secteur :

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la qualité des sols, les risques et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé :

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial de type grande surface à Buchelay dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

> > Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R. Ne-de-France

> > > Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux:

Monsieur le prêfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale: DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique:

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris, La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux
- Recours contentieux

Tribunal administratif compéten

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

2/2